

APPENDICE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET DE DÉVELOPPEMENT—RÉSOLUTION

Les représentants des gouvernements de... fonctions de l'organisme reconstitué, selon l'entente actuelle des gouvernements;

Étant donné la résolution du 25 mai 1960 sur la réorganisation de l'Organisation européenne de coopération économique;

Étant donné le rapport, ainsi que ses addenda, du groupe de travail établi le 25 mai 1960,

DÉCIDENT de ce qui suit:

1. Est établi le comité préparatoire prévu dans la susdite résolution du 25 mai 1960. Il sera présidé par le secrétaire général désigné, et s'acquittera de sa tâche en conformité des autres résolutions et décisions adoptées par la présente assemblée des ministres.

2. Il est ordonné au comité préparatoire:

a) de parachever le projet de convention de l'OCED;

b) de poursuivre l'examen des actes de l'OECE, afin de déterminer lesquels d'entre eux devraient être soumis à l'approbation du conseil de l'organisme reconstitué; et de proposer au besoin les modifications qui s'imposent, afin d'adapter lesdits actes aux

c) de définir le dispositif de l'organisme reconstitué et d'établir le mandat des principaux organes nécessaires à la mise en œuvre des tâches actuellement prévues pour l'organisme reconstitué;

d) de rédiger l'acte prévu dans la résolution relative à l'article 15 de cette convention, adopté par la présente assemblée des ministres;

e) de dresser une liste et rédiger un résumé de tous les accords et contrats de l'OECE qui demeureront en vigueur après le 30 juin 1961;

f) de rédiger avant le 10 novembre 1960, un rapport de ces travaux;

g) d'organiser une assemblée des ministres en vue d'étudier le rapport du comité préparatoire et d'en venir à une entente sur les articles de la convention avant la fin de 1960.

FIN DU VOLUME VI